AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

Identification de l'organisme qui passe le marché : Caisse des écoles Hôtel de Ville, rond-point des messageries maritimes, 13600 La Ciotat

Objet du marché : Transport par autocars avec chauffeur d'enfants des écoles maternelles et élémentaires de la ville dans le cadre de déplacements scolaires.

Marché à procédure adaptée de prestations de services à bons de commande en application de l'article 28 et de l'article 77 du code des marchés publics.

La dépense annuelle est estimée à :

- un montant minimum de 30 000 euros
- un montant maximum de 85 000 euros

Durée du marché : Un an à compter du 1 octobre 2011

Nombre et consistance des lots : sans objet

Procédure de passation : marché à procédure adaptée selon article 28 du CMP

Modalités d'attribution : Voir le règlement de la consultation

Critères de sélection : Voir règlement de la consultation

Date limite: le 18/07/2011 à 16 heures

Modalités de remise des offres :

Par lettre recommandée avec AR ou remis contre récépissé :

Caisse des Ecoles :

Hôtel de Ville de La Ciotat

4e étage bâtiment B

Direction des Services à la Population

Rond point des messageries maritimes

13600 LA CIOTAT

Téléphone: 04 42 83 89 48

Fax: 04 42 83 89 61

De 9h à 12h, de 13h30 à 16h

Sur l'enveloppe extérieure le candidat indiquera l'objet de la consultation et la mention ne pas ouvrir

Renseignements divers:

Le dossier à télécharger de préférence est disponible sur le site de La Ville de la Ciotat : ww.laciotat.com, icone marchés publique, rubrique caisse des écoles ou à demander par écrit

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat par la Caisse des Ecoles :

Hôtel de Ville de La Ciotat

4e étage bâtiment B

Direction des Services à la Population

Rond point des messageries maritimes

13600 LA CIOTAT

Téléphone: 04 42 83 89 48

Fax: 04 42 83 89 61

Adresse Internet : www.laciotat.com

Icone marchés publics, puis cliquez sur Caisse des Ecoles

Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : 10/06/2011

Renseignements divers : Aucune option à chiffrer, variantes interdites

Délai de validité des offres : 120 jours

Mapa n°cde 01/11



CAISSE DES ECOLES DE LA CIOTAT

Marché de prestations de services relatif au transport par autocars avec chauffeur d'enfants des écoles maternelles et élémentaires de la ville dans le cadre de déplacements scolaires.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)

Pouvoir Adjudicateur : Monsieur Patrick BORE, président de la caisse des écoles

Dénomination et adresse de la collectivité passant le marché :

Caisse des écoles Hôtel de Ville, rond-point des messageries maritimes, 13600 La Ciotat

Service gestionnaire:

Caisse des écoles

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

1.1 - Mode de passation :

Marché à procédure adaptée de prestations de services à bons de commande en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics.

La dépense annuelle est estimée à :

- un montant minimum de 30 000 euros
- un montant maximum de 85 000 euros

1.2 - Objet du marché : le transport par autocars avec chauffeur d'enfants des écoles maternelles et élémentaires de la ville dans le cadre de déplacements scolaires.

Type de marché: TRANSPORTS

Le présent marché est un marché unique, non alloti

1.3 Variantes et prestations supplémentaires

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter de variantes.

Prestations supplémentaires (Options) Sans objet

1.4 - délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans le C.C.A.T.P valant acte d'engagement.

1.5 - Forme et type de prix

Le marché est traité à prix unitaires dont le libellé figure au bordereau des prix. Les prix sont fermes actualisables

1.6 - Durée du marché

Un an à compter du 1 octobre 2011

<u>ARTICLE 2 – RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE,</u> FINANCIER ET TECHNIQUE

1. Conditions relatives aux marchés

1.1 - Modalités de paiement

Les sommes dues en exécution du marché sont payées par virement bancaire dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En application de l'article 98 du Code des Marchés Publics, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

1.2 - Forme juridique

Le marché sera attribué à une entreprise individuelle ou à un groupement momentané d'entreprises.

Conformément à l'article 51 VI du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

1.4 - Avances

Sans objet du fait du montant du marché.

2. Conditions de participation

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Pièces à fournir par les entreprises :

A - documents relatif à la candidature :

1 - imprimé DC1 ou équivalent, dûment renseigné, daté et signé, et en cas de groupement, habilitation du mandataire par ses cotraitants (pouvoirs);

- 2 document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager la société ;
- 3 déclaration du candidat (imprimé DC2) dûment renseignée, datée et signée ;
- 4 si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- 5 Une déclaration sur l'honneur (déclaration présente dans le formulaire DC1), dûment datée et signée par le candidat, en application des articles 43 et 44 ou jointe au présent RC.
- 6 déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché, réalisé au cours des trois derniers exercices ;
- 7 déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- 8 présentation d'une liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- 9 déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire ou l'entreprise dispose ;

Dans le cadre des justificatifs à produire mentionnés ci-dessus, le candidat peut utiliser l'imprimé DC2 ou équivalent.

En cas de candidature groupée, chaque cotraitant devra produire un dossier complet comprenant les pièces visées ci-dessus. La lettre de candidature qui est commune aux membres du groupement.

Pour les entreprises créées au cours de l'année de lancement de la procédure : copie du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises ou de toute autre pièce officielle attestant de sa naissance dans l'année.

L'article 52 du Code des Marchés Publics permet au pouvoir adjudicateur de demander aux candidats qui n'auraient pas fourni les pièces dont la production était réclamée de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieur à 10 jours. Le pouvoir adjudicateur rappelle qu'il ne s'agit pas d'une obligation et invite les candidats à porter la plus grande attention dans la composition du dossier de candidature afin qu'il soit complet.

Désignation du ou (des) sous-traitants lors de la remise de l'offre

Le titulaire devra présenter à l'agrément du maître d'ouvrage le ou les sous-traitants au(x) quel(s) il envisage de confier l'exécution d'une partie des prestations.

A cet effet, il présentera, à l'appui de son dossier d'offre, pour l'agrément de chaque sous-traitant un dossier conforme aux articles 45 et 46 du Code des marchés publics,

indiquera le nom du sous traitant envisagé, le montant et les prestations qu'il envisage de sous traiter et les attestations fiscales et sociales 2004 et références.

Les sous-traitants pour lesquels ces pièces ne seraient pas produites ne seront pas acceptés par le maître d'ouvrage.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par l'annexe n°1 à l'acte d'engagement signé par la personne responsable du marché et par l'entreprise titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'annexe n° 1 à l'acte d'engagement indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - * les modalités de calcul et de versement des factures,
 - * la date (ou le mois) d'établissement des prix
 - * Pas de pénalités ni retenues au(x) sous traitant(s), on les applique au titulaire.
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics
- le comptable assignataire des paiements
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer. (Paiement si le montant Global sous traité est supérieur ou égal à 600 Euros). Le sous-traitant est payé directement par la Caisse des écoles..

B - pièces constituant l'offre

Un cahier des clauses administratives et techniques particulières valant acte d'engagement et ses annexes, daté et signé: cadre ci-joint à compléter par les représentants dûment habilités de tous les candidats

En cas de groupement, l'A.E. est signé soit par l'ensemble des soumissionnaires groupés, soit par le mandataire dûment habilité à représenter ces soumissionnaires au stade de la passation du marché, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un groupement pour un même marché.

- ❖ Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P) valant acte d'engagement dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- Le bordereau de prix unitaire,
- Le mémoire technique du candidat, celui-ci sera organisé de la façon suivante :
 - Présentation de l'entreprise et les références de marchés équivalents.
 - Descriptif des cars mis à disposition (possibilité de photos qui deviendront contractuelles)

- Les moyens de communication équipant les cars
- ❖ En cas de groupement ou de sous-traitance, un mémoire technique par membre du groupement et par sous traitant.

2.2 Pièces Générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009)
- ❖ La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du décret du 16 août 1985 pris pour son application et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée
- ❖ Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et autocars et modifiant le code de la route

ARTICLE 3 – PROCEDURE

1. Critère d'attribution

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 52 à 55 du Code des marchés publics.

Les critères intervenant au moment de l'appréciation des candidatures sont :

Capacités professionnelles, techniques et financières liées et proportionnées à l'objet du marché.

Les candidatures non recevables en application des articles 44 et 45 du Code des marchés publics ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne seront pas admises (article 52 du code des marchés publics).

Après analyse des candidatures, le jugement des offres se fera à partir des deux critères pondérés suivants :

Critère n°1 – Le prix de l'offre - 80%- La comparaison des prix sera effectuée sur la base des prix unitaires HT indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

Critère n°2 – Qualité des cars assurant le transport des enfants – 20 %

Pour le critère concernant le prix, les candidats seront notés sur 20 points calculés à partir de la formule paramétrique :

Note du candidat = <u>prix de l'offre la moins disante * 20</u> Prix proposé par le candidat

La caisse des écoles se réserve le droit :

 de négocier avec les candidats dont l'offre aura été jugée particulièrement digne d'intérêt, le contenu exact et les modalités des prestations; - de consulter directement des prestataires dans le cas où elle ne recevrait aucune offre à l'issue du délai de remise des offres.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres.

A l'issue de la procédure et conformément à l'article 46 du code des marchés publics, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, devra fournir, s'il ne les a pas déjà fournis :

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché;
- les photocopies des attestations et certificats fiscaux et sociaux visés à l'article 46 du Code des Marchés Publics attestant que l'entreprise a satisfait à ses obligations et qu'elle est à jour de ses cotisations.

En application de l'article 46 du Code des Marchés Publics, le délai imparti par le pouvoir adjudicateur à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours.

2. Renseignements d'ordre administratif

2.1 – Documents contractuels et documents additionnels – conditions d'obtention

Le dossier à télécharger est disponible sur le site de La Ville de la Ciotat : ww.laciotat.com, icone marchés publique, rubrique caisse des écoles

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat par la Caisse des Ecoles :

Hôtel de Ville de La Ciotat 4^e étage bâtiment B Direction des Services à la Population Rond point des messageries maritimes 13600 LA CIOTAT

Téléphone : 04 42 83 89 48

Fax: 04 42 83 89 61

2.2 – Date limite de réception des offres

La date limite de réception des offres est fixée au 18/07/2011 à 16 heures.

- 2.3 Les offres devront obligatoirement être rédigées en langue française et exprimées en EURO.
- 2.4 Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :

Le délai de validité des offres est fixé à 120 (cent vingt) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Sans objet

ARTICLE 4 – AUTRES RENSEIGNEMENTS

1. Contenu du dossier de la consultation

- Le présent règlement de la consultation
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P) valant acte d'engagement dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- Le bordereau de prix unitaire,
- Le mémoire technique du candidat, celui-ci sera organisé de la façon suivante :
 - o Présentation de l'entreprise et les références de marchés équivalents.
 - Descriptif des cars mis à disposition (possibilité de photos qui deviendront contractuelles)
 - Les moyens de communication équipant les cars
- ❖ En cas de groupement ou de sous-traitance, un mémoire technique par membre du groupement et par sous traitant.

2 – Modalités de remise des offres

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté comportant l'indication de l'appel d'offres auquel il se rapporte.

L'enveloppe contenant les documents mentionnés au A de l'article 2. (candidature) et au B de l'article 2. (offre) du présent règlement de la consultation portera les mentions suivantes :

PROCEDURE ADAPTEE – NE PAS OUVRIR – « Marché de prestations de services relatif au transport par autocars avec chauffeur d'enfants des écoles maternelles et élémentaires de la ville dans le cadre de déplacements scolaires

La soumission doit être transmise à l'adresse suivante et ce avant les date et heure limites indiquées sur la page de garde du présent règlement :

Caisse des écoles de la ville de la Ciotat Hotel de Ville Rond point des messageries maritimes 4^{ème} étage bâtiment B 13600 LA CIOTAT

- soit par voie postale, par pli recommandé avec avis de réception postal ;

- ou remis en main propre contre récépissé. La remise en main propre contre récépissé se fera auprès du service des marchés publics située à l'adresse mentionnée ci-dessus du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux horaires suivants : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées à la première page du présent Règlement de la Consultation ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

3 - Renseignements:

a/ d'ordre administratif : Mme NICOLINI : 04.42.83.89.48 b/ d'ordre technique : M. MAUBE : 04.42.83.89.49

4 - Date d'envoi de la publicité : le 10/06/2011.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Document à compléter et à joindre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité de l'offre)

| Je, Soussigné(e), (nom, prénom) |
|---|
| représentant la société |
| candidate à : |
| Je déclare sur l'honneur , en application des articles 43, 44, 44-1 et 45 du CMP et des articles 8 et 38 de 'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics : |
| a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ; |
| □ b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ; |
| c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier udiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail ; |
| □ d) ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ; |
| e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du code de commerce , ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ; |
| f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce , ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ; |
| g) avoir, au 31 décembre 2010 , souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les mpôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 43 du code des marchés publics ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement; |
| h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 et L5212-5 et, L.5214-1, L5212-6, L5212-7 ou L.5212-5, L5212-2, du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. |
| i) Si le marché a une durée supérieure à 6 mois, je m'engage selon les dispositions du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues aux articles D.822-5 du code du travail et ce jusqu'à la fin du contrat. |
| NB - Les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française. Cochez les cases correspondantes. |

Fait à , le (Tampon de la société et signature en original)



Personne publique, Caisse des écoles de la Ciotat représentée par le président de la Caisse des écoles

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES Valant acte d'engagement

Marché de prestations de services relatif au transport par autocars avec chauffeur d'enfants des écoles maternelles et élémentaires de la ville dans le cadre de déplacements scolaires.

Article 1. OBJET ET DUREE DU MARCHE.

1.1 - Type de marché.

Marché à procédure adaptée de prestations de services à bons de commande en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics.

1.2 - Objet du marché.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P) ont pour objet le transport par autocars avec chauffeur d'enfants des écoles maternelles et élémentaires de la ville dans le cadre de déplacements scolaires.

Le présent marché est un marché unique, non alloti.

1.3 - Parties contractantes

Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) valant acte d'engagement définit les conditions selon lesquelles sera conclu le marché entre :

- Personne publique

La personne Publique est la Caisse des écoles de la Ciotat, représentée par le Président de la Caisse des écoles.

- Responsable du suivi de l'exécution du marché

Le Président de la Caisse des écoles ou son délégataire, responsable du suivi de l'exécution du marché, est désigné ci après par le sigle « P.A »

- Titulaire

L'entreprise signataire du marché et ses éventuels sous-traitants sont désignés ciaprès par le "Titulaire".

1.4 - Estimation des besoins.

La dépense annuelle est estimée à :

- un montant minimum de 30 000 euros
- un montant maximum de 85 000 euros

1.5 - Prix

Le présent marché est à prix unitaire.

1.6- Prestations, Obligations générales du titulaire.

Le titulaire assurera la prise en charge des enfants scolarisés des écoles élémentaires et maternelles de la ville de La Ciotat et leur transport dans le cadre scolaire selon un planning établi et transmis mensuellement par la Caisse des écoles de la ville de La Ciotat et confirmé par bon de commande émis par la Caisse des écoles de la ville de La Ciotat.

En ce qui concerne les transports dans le cadre de la restauration scolaire : les inscriptions sont journalières et ne sont connues que le matin. De ce fait le nombre d'enfants à transporter par école concernée sera transmis au transporteur le matin même. En règle générale un bus par école concernée.

En cas de nécessité la Caisse des écoles de la Ville de La Ciotat se réserve la possibilité de changer la destination ou d'annuler un transport en informant le titulaire par fax 24 heures avant la date prévue du déplacement, sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

La prise en charge et le transport des enfants des écoles élémentaires et maternelles de la ville de La Ciotat s'effectueront toujours dans des conditions optimales garantissant la sécurité physique et morale des enfants. De ce fait les véhicules doivent présenter une facilité d'accès.

Le respect des horaires de prise en charge des enfants est obligatoire compte tenue des activités spécifiques et des impératifs liés à la vie scolaire de l'enfant.

Dans le cas ou le car doit rester à disposition de la Caisse des écoles pendant la prestation selon les plages horaires mentionnées sur le bon de commande, toute autre prestation est interdite au titulaire pendant la ou les plages horaires indiquées sur le bon de commande.

Tous les trimestres, le titulaire devra remettre des statistiques concernant les bons de commande passés par la Caisse des écoles (nombre d'enfants transportés, nombre de kilomètres parcourus, horaires, temps d'immobilisation ...).

La Caisse des écoles, lors de la mise en place du marché ou ponctuellement en cas de besoin, organisera des réunions de coordination avec le titulaire.

Les fournitures et les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises ou communautaires homologuées, selon la réglementation française et européenne en vigueur.

La capacité des cars devra correspondre au nombre minimum de places assises demandées, hors strapontins et en version configuration transport d'adultes.

Le titulaire s'engage sur l'honneur à tenir à disposition de la ville de La Ciotat sur sa demande expresse, les documents autorisant les véhicules à transporter des enfants de trois ans et plus (cartes violettes de chaque véhicule).

1.7 - Marché à bons de commande

Le marché est un marché à bons de commande en application du premier alinéa de l'article 77 du code des marchés publics.

Les bons de commande seront édités au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande indiqueront :

- Le service demandeur
- La désignation de la prestation (nombre d'enfants et d'accompagnateurs à transporter)
- La quantité commandée (nombre de bus)
- o Les lieux et horaires de prise en charge pour l'aller et le retour
- Si besoin est le circuit du trajet
- Le montant du bon de commande HT et TTC

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de la date de commencement d'exécution du marché.

1.9 - Date d'effet du Marché

La date du début de la période de validité du marché est le 1^{er} Octobre 2011.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces Particulières

- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P) valant acte d'engagement dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
- ❖ Le bordereau de prix unitaire,
- Le mémoire technique du candidat, celui-ci sera organisé de la façon suivante :
 - o Présentation de l'entreprise et les références de marchés équivalents.
 - Descriptif des cars mis à disposition (possibilité de photos qui deviendront contractuelles)
 - Les moyens de communication équipant les cars
- En cas de groupement ou de sous-traitance, un mémoire technique par membre du groupement et par sous traitant.

2.2 Pièces Générales

- ❖ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009)
- ❖ La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du décret du 16 août 1985 pris pour son application et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée
- ❖ Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et autocars et modifiant le code de la route

Article 3. SOUS TRAITANCE

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et des articles 112 à 117 du Code des marchés publics, le prestataire devra, avant de recourir à la soustraitance, demander à la Caisse des écoles de la ville de La Ciotat l'acceptation expresse de chacun des sous traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement. (Formulaire en annexe 1)

Les sous-traitants pour lesquels ces pièces ne seraient pas produites ne seront pas acceptés par le maître d'ouvrage.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par l'annexe n°1 au ccatp valant acte d'engagement signé par le Pouvoir Adjudicateur et par l'entreprise titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'annexe n° 1 à l'acte d'engagement indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - * les modalités de calcul et de versement des factures,
 - * la date (ou le mois) d'établissement des prix
 - * Pas de pénalités ni retenues au(x) sous traitant(s), on les applique au titulaire.
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics
- le comptable assignataire des paiements
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer. (Paiement si le montant Global sous traité est supérieur ou égal à 600 Euros). Le sous-traitant est payé directement par la Caisse des écoles..

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par l'annexe n°1 du ccatp valant acte d'engagement signé par e PA et par l'entreprise titulaire du marché qui conclut le contrat de sous traitance.

En tout état de cause, le sous traitant devra avoir été agréé expressement par le P.A. au moins 10 jours avant le jour du départ. Dans le cas contraire, la Caisse des écoles annulera le voyage et appliquera au titulaire des pénalités d'un montant de 300 Euros. La seconde fois, le contrat sera résilié aux tors du titulaire.

En cas de force majeure indépendante du titulaire, l'agrément de sous-traitance devra intervenir au moins 4 heures avant le départ.

Article 5 – La CESSION

Il est interdit au prestataire de céder tout ou partie du service sans y être expressément autorisé par la Caisse des écoles de la ville de La Ciotat.

Toute cession passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la Caisse des écoles de la ville de la Ciotat.

Article 6. MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au service gestionnaire les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination.
- à son siège social,
- à son capital social,
- à son changement de domiciliation bancaire
- en cas de modification juridique de la société, le titulaire devra établir un courrier expliquant les modifications intervenues et fournir les documents justificatifs correspondants notamment un extrait Kbis original ainsi qu'un nouveau RIB.
 - A défaut, le paiement ne pourra avoir lieu et les intérêts moratoires ne commenceront pas à courir.

Et, généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

Article 7. CONDITIONS D'EXECUTION

7.1 – Législation du travail

Le titulaire du marché devra satisfaire à toutes les prescriptions imposées par la législation du travail en vigueur.

7.2 – Lieux d'exécution

Les lieux de prise en charge aller et retour ainsi que les horaires sont précisés dans chaque bon de commande

7.3 – Planning des prestations

Le planning des prestations / rotations journalières sera établi mensuellement par la Caisse des écoles et transmis au titulaire au moins 3 jours avant la date de la première prestation. Pour certaines prestations le nombre de cars nécessaires sera indiqué au titulaire le jour même comme stipulé dans le Devis quantitatif Estimatif.

Si dans un délai d'un jour après la réception d'un bon de commande, le titulaire indique qu'il ne peut déférer à cette commande, la commande pourra être passée à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire.

Par contre, si la Caisse des écoles annule une prestation le jour de son exécution, le titulaire pourra facturer 10 % de la prestation.

7.4 – Modification des services

Les ajouts ou suppressions sont communiqués par fax au moins 24 heures à l'avance au titulaire.

7.4.1 - Modifications mineures

Seront contractuellement considérées comme mineures les modifications demandées par la Caisse des écoles qui ne remettent pas en cause le véhicule utilisé et qui se situent en plage de 15 minutes autour de l'horaire du service, objet du présent marché, en ne modifiant pas le kilométrage total de plus ou moins 20 % par rapport au service tel que défini. Ces modifications feront l'objet d'une notification écrite de la Caisse des écoles. Avec l'accord des parties toute autre modification pourra être considérée comme mineure.

7.5 - Modalités d'exécution

Les prestations de services seront exécutées selon les modalités prescrites au présent C.C.A.T.P.

Dès la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent prendre contact avec la Caisse des écoles afin de prendre connaissance des éventuelles conditions particulières relatives à l'exécution des prestations du marché : accès, obligations à respecter, précautions à prendre.

Le personnel du titulaire doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis du personnel encadrant et des enfants transportés.

Le titulaire doit :

- désigner nommément à la date d'effet du marché la personne physique qui le représentera auprès de la Caisse des écoles pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché,
- informer la Caisse des écoles suffisamment à l'avance, s'il est dans l'obligation d'interrompre le fonctionnement des prestations,
- exécuter les prestations dues au titre du présent marché dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables au titre de la réglementation du travail.
- signaler par tout moyen, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ou à venir dans le déroulement de la prestation.

Les transports s'effectueront pendant l'année scolaire et le temps scolaire de l'enfant selon le planning établi.

Article 8. ETAT ET ENTRETIEN DU MATERIEL

Le titulaire est seul responsable de l'état du matériel. Il s'engage à en assurer le bon entretien et les charges afférentes

Article 9. SECURITE

Dans le délai d'un mois après la date d'effet du marché, le titulaire est tenu de présenter à la Caisse des écoles un document attestant que l'ensemble des véhicules (y compris les véhicules de réserve) affectés aux services du présent marché ont été contrôlés par le service des Mines.

Le titulaire du marché s'engage au respect de la réglementation relative aux transports de personnes et notamment aux règles suivantes :

- 1. La sécurité des véhicules : respect des diverses normes imposées aux entreprises, visites techniques obligatoires, détention de la carte violette
- 2. La sécurité des trajets : règles concernant la montée et la descente des personnes du véhicule, obligation de transporter les enfants assis durant tout le parcours
- 3. Présentation des éléments de sécurité par le conducteur et en particulier le maniement des issues de secours
- 4. La sécurité de la conduite: le chauffeur doit être âgé de 21 ans ou plus et être titulaire du permis de conduire D, de la F.I.M.O ou F.C.O.S., il doit respecter les règles relatives aux vitesses autorisées, aux temps de conduite et de repos, à l'amplitude du temps de travail.

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignés par le titulaire sur un registre spécial.

ARTICLE 10. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché.

Les opérations de vérifications qualitatives sont exécutées par la Caisse des écoles dans les conditions prévues à l'article 21 du C.C.A.G. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est immédiat.

Le titulaire est tenu de laisser toutes facilités à la Caisse des écoles pour s'assurer de la bonne exécution du service.

Chaque bon de commande fera l'objet de vérifications distinctes.

La Caisse des écoles peut à tout moment faire appel à un service ou à un agent spécialisé de son choix, sans en référer préalablement au titulaire, afin d'effectuer sur place un contrôle de la prestation.

Le titulaire est tenu de remédier dans les plus courts délais aux observations qui lui sont formulées par la Caisse des écoles.

ARTICLE 11. DECISIONS APRES VERIFICATION

Lorsque la Caisse des écoles estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque la Caisse des écoles estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfection, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Ces décisions sont motivées.

ARTICLE 12. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

12.1 – Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires dont le libellé figure au bordereau des prix.

12.2 – Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations ; il reconnaît notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- avoir contrôlé les indications des documents du dossier d'appel d'offres ouvert et fait constater éventuellement les erreurs ou omissions
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de la Caisse des écoles.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que :

- Les taxes (vignette, carte grise, carte violette, mines)
- Le carburant
- Les repas éventuels des chauffeurs
- Les frais de péage et de parkings éventuels
- Les matériels audiovisuels le cas échéant

Les prix du marché sont établis en € hors TVA et TTC.

12.3 – Détermination des prix de règlement

Le montant des prestations hors taxe est établi par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix en fonction des quantités réellement exécutées.

Le titulaire peut être sollicité par bon de commande durant toute l'année scolaire et il doit assurer des moyens techniques constants et suffisants pour exécuter, sans retard, les prestations qui lui sont confiées.

Exceptionnellement, pour des commandes spéciales non incluses dans le bordereau des prix, un devis sera demandé au titulaire.

12.4 – Application de la taxe à valeur ajoutée

Le montant des prestations est calculé en application du taux de la T.V.A en vigueur soit 5,5%.

12.5 – Incidence des variations de la taxe à la valeur ajoutée

Lorsque le taux ou l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette en vigueur à la date de la signature de l'engagement par le titulaire, les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

12.6 - Variation des prix.

Les prix sont fermes actualisables pour toute la durée du marché selon la formule suivante :

p=p0(trm-3/trm0)

P = Prix

Po = Prix initial du marché

TRo = indice des transports routiers dans les marchés de longue durée publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement des prix par le titulaire ;

TRm-3 = les mêmes indices pour le mois-3 (mois-3= le mois 3 mois avant la date de début d'exécution des prestations)

Le titulaire s'engage sur les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ci-annexé – Annexe 2 -

ARTICLE 13. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

13.1 – Modalités de règlement

Le marché sera financé par le budget de la Caisse des écoles.

Les factures sont mensuelles et sont établies en €. Il est établi une facture par bon de commande.

La Caisse des écoles se libérera des sommes dues en faisant créditer le compte bancaire de la société du montant des factures établies.

Sont expressément désignés pour les règlements relatifs au présent marché :

- comme ordonnateur : Le Service Gestionnaire

- comme comptable chargé du paiement : La Caisse des écoles

Le montant des factures est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Les factures ou mémoire seront adressées à :

Caisse des écoles Mairie de La CIOTAT Rond Point des Messageries maritimes 13600 La CIOTAT

Le titulaire s'engage à respecter les instructions présentes ou modificatives en ce qui concerne la facturation. A défaut, les factures seront irrecevables et lui seront renvoyées. Le délai réglementaire ne sera ouvert qu'à réception de factures conformes.

A chaque facture sera joint obligatoirement un exemplaire du bon de commande.

13.2 – Acceptation de la facture par le pouvoir adjudicateur

Pour chaque bon de commande, le titulaire remet à la Caisse des écoles une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

Le service gestionnaire accepte ou rectifie la facture. Elle le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le service gestionnaire. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente jours, à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

13.3 – Présentation des demandes de paiement

La facture établie en un original et deux copies sur papier en-tête de l'entreprise et comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier
- Les références bancaires précises telles que mentionnées dans l'acte d'engagement
- La date de la facture
- Les références du marché
- Numéro SIRET et registre du commerce ainsi que la ville de rattachement
- Le numéro et la date du bon de commande
- Les dates des prestations et le nombre de transport par date
- Le montant hors TVA
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC des prestations effectuées
- Le tampon et la signature d'une personne habilitée à engager la société

13.4 - Modalités de paiement du titulaire

L'absence des indications ou des documents énumérés ci-dessus pourra entraîner le rejet de la facture.

De plus, pour être recevable, le nombre de prestations indiqué dans les factures devra correspondre à celui relevé par les agents responsables ainsi qu'au bon de commande.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, le titulaire percevra des intérêts moratoires au taux en vigueur.

13.5 - Cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restant dues sont immédiatement exigibles.

13.6 - Intérêts Moratoires

Par dérogation à l'article 8.6 du C.C.A.G, le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 12.6 du présent C.C.A.T.P ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou du sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires,

. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points

Les intérêts d'un montant inférieur à 5 Euros ne seront pas ordonnancés ou mandatés.

13.8 – Modalités de paiement direct des sous traitants

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 21 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été accepté, dont les conditions de paiement ont été agréées et qui ont signé l'annexe 1) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Il court à partir de la réception par les services de la personne publique de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché ou telle que transmise par le sous-traitant lui-même, dans les circonstances prévues à l'article 116 du code des marchés publics si le titulaire n'a donné aucune suite de cette demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant.

ARTICLE 14. PENALITES POUR RETARD

Les pénalités éventuelles seront appliquées sur la facture.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du C.C.A.G, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

14.1 Pénalités pour retard

La Caisse des écoles de la ville de La Ciotat se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard aux titulaires en cas de mauvaise exécution des prestations. Des rapports circonstanciés seront établis par la ville et adressés par courrier au titulaire dans les 10 jours suivant une mauvaise exécution de la prestation.

- ✓ Pénalité de 10% du prix unitaire dans le cas d'un transport ayant 10 minutes de retard au départ ou au retour au lieu sur l'horaire initialement prévu sur le bon de commande pour la prise en charge.
- ✓ Pénalité de 20% du prix unitaire dans le cas d'un transport ayant 20 minutes de retard au départ ou au retour au lieu sur l'horaire initialement prévu sur le bon de commande pour la prise en charge.

- ✓ Pénalité de 30% du prix unitaire dans le cas d'un transport ayant 30 minutes de retard au départ ou au retour au lieu sur l'horaire initialement prévu sur le bon de commande pour la prise en charge.
- ✓ Pénalité de 100% du prix unitaire dans le cas d'un transport ayant plus de 30 minutes de retard au départ ou au retour au lieu sur l'horaire initialement prévu sur le bon de commande pour la prise en charge.
- ✓ Pénalité de 100% du prix unitaire dans le cas d'un transport non mis à disposition et non signalé 48 heures avant la prestation au service concerné de la ville de La Ciotat par fax.

14.2 – Autres pénalités éventuelles

En outre, la Caisse des écoles pourra appliquer les pénalités suivantes :

- 75 €TTC pour un véhicule mis en service en mauvais état d'entretien ou de propreté,
- 150 €TTC pour un véhicule retiré du service pour un motif quelconque et non remplacé par un véhicule en ordre de marche, dans un délai d'une heure.
- 500 € TTC en cas d'annulation de la prestation par le titulaire (hors cas de force majeure)

14.3 – Pénalités sous-traitance

Elles sont identiques à celles développées au 14.1 et 14.2 du présent CCATP et seront appliquées directement au titulaire du marché.

ARTICLE 15. CAUTIONNEMENT – AVANCES

15.1 – Cautionnement ou retenue de garantie

Sans objet

15.2 - Avance

Sans objet

ARTICLE 16. ASSURANCES

Le titulaire ou son sous-traitant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires. Le titulaire est tenu notamment aux dispositions légales en vigueur, de contracter une assurance illimitée pour la couverture des « risques tiers et voyageurs transportés » découlant de sa responsabilité dans l'exploitation du service. Dans un délai bref après la notification du marché et en tout état de cause avant la date de la première prestation, le transporteur devra justifier des obligations qui précèdent.

Le titulaire est tenu, conformément aux dispositions légales en vigueur, de contracter une assurance illimitée pour la couverture des « risques tiers et voyageurs transportés », découlant de sa responsabilité dans l'exploitation du service. Dans un délai d'une semaine avant la rentrée scolaire, le transporteur sera tenu de justifier les obligations qui précèdent.

Pour ce qui le concerne, le titulaire contractera une assurance couvrant sa propre responsabilité.

ARTICLE 17. RESPONSABILITE

En sa qualité de professionnel, il appartient exclusivement au prestataire de se renseigner sur la réglementation applicable aux prestations qui lui sont commandées par la Caisse des écoles de la ville de La CIOTAT, notamment les règles relatives à la sécurité des personnes transportées, au nombre d'heures de conduite...

Le prestataire est seul garant de l'état ou de la conformité à la réglementation du matériel et des moyens mis en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont commandées par la Caisse des écoles de la ville de La CIOTAT et exonère celle-ci de toute responsabilité en cas de dommages.

ARTICLE18. RESILIATION DU MARCHE

18.1 - Résiliation du marché

Il sera fait application des articles 29 à 36 du C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures et services.

Le présent marché pourra être résilié par le titulaire ou la Caisse des écoles en cas de non-respect par l'autre partie des obligations souscrites.

17.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire et sans indemnités dans tous les cas prévus par l'article 28 du C.C.A.G. FGS, et notamment :

- ✓ Lorsque le titulaire a cédé ou sous traité sans avoir préalablement obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement,
- ✓ Lorsqu'il à contrevenu à la législation ou la réglementation du travail,
- ✓ Si les modifications mentionnées à l'article 6 du présent C.C.A.T.P sont de nature à compromettre l'exécution du marché.
- ✓ Lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus

Le marché pourra être résilié et sans indemnité en cas d'incapacité dûment constatée du titulaire ; de fraudes ou de tromperies portant sur la qualité des prestations.

Le marché pourra être résilié unilatéralement par la Caisse des écoles, sans indemnité, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de répondre à l'objet du marché dans des conditions prévues au C.C.A.T.P.

Le marché pourra également être résilié unilatéralement par la Caisse des écoles, et sans indemnité, si le titulaire n'a pas jugé bon d'intervenir après la troisième mise en demeure pour trois causes différentes ou deux mises en demeure pour une même cause avec délais d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants:

- inobservations graves (sécurité) et répétées (notamment non-respect des horaires, des clauses du présent marché) ;
- interruption de tout ou partie du service s'il y a eu plusieurs périodes d'interruption non consécutives formant ensemble plus de dix interventions par année, sauf cas dûment constatés de force majeure.

Le marché pourra aussi être résilié par la Caisse des écoles et sans indemnité lorsque les déclarations sur l'honneur produites en application des articles 45-3° du code des marchés publics ont été reconnues inexactes.

De toutes façons, la résiliation est indépendante de la possibilité que se réserve la ville de La Ciotat d'intenter d'autres actions et recours notamment devant le tribunal administratif.

ARTICLE 18. DIFFERENTS ET LITIGES

Il sera fait application de l'article 37 du C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures et services.

ARTICLE 19. FRAIS DIVERS

Les frais éventuellement engagés par la Caisse des écoles de la ville de La Ciotat pour assurer la continuité du service ou l'exécution correcte des clauses du marché (mise en régie, frais d'expert, signification judiciaire) sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 20. LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Marseille est le seul compétent. Les correspondances relatives au marché ainsi que tous les documents relevant du marché sont rédigés en français

ARTICLE 21. ACCIDENTS

Le titulaire sera responsable de toutes les conséquences des infractions aux clauses et conditions de son marché, aux lois sur les accidents du travail, le repos hebdomadaires, les assurances et en général à toutes les lois ou décrets réglementant les conditions de travail et intéressant la sécurité publique.

ARTICLE 22. REGLEMENT JURIDICTIONNEL

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 22. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.T.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ciaprès :

C.C.A.T.P article 14 déroge à l'article 14.1.1.du C.C.A.G

Signature du candidat (date,cachet et signature)

Signature du Pouvoir Adjudicateur

Patrick BORE

ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE:

Acte spécial de sous traitance

Demande d'acceptation expresse d'un sous traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance (1)

ANNEXE N°

| MARCHE | | |
|---|--------------------|-------------------------------|
| . titulaire | | |
| . objet : | | |
| PRESTATIONS SOUS TRAITEES | | |
| . nature | | |
| . montant (unité monétaire d'exécution du marche | é): montant HT | |
| | montant tva | % |
| | montant TTC | |
| Le sous traitant refuse de percevoir l'avance | prévue au C.C.A.P. | |
| Le sous traitant accepte de percevoir l'avar première demande couvrant l'intégralité du verse SOUS TRAITANT | | P. et fournira une garantie à |
| . nom, raison ou dénomination sociale | | |
| . entreprise individuelle ou forme juridique de la s | ociété | |

- . numéro d'identité d'entreprise (SIRET)
- . numéro d'inscription au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers
- . adresse
- . compte à créditer (établissement de crédit, agence , numéro de compte)

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

modalités de transmission des factures ou acomptes : les dispositions de l'article 116 du Code des Marchés Publics sont applicables

- . modalités de calcul et de versement de l'avance et acomptes : identique à celles du marché
- . date (ou mois M0) d'établissement des prix : date d'établissement de l'acte spécial par le titulaire
- . modalités de revalorisation des prix : identiques à celles du marché

(pas d'application de la retenue de garantie ni des pénalités)

- . personne habilitée à donner les renseignements (article 109 du Code des marchés publics) : Monsieur le Président de la caisse des écoles par son conseil d'administration
 - . comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier Principal

Le Pouvoir Adjudicateur

L'Entrepreneur Titulaire

le Président de la caisse des écoles

Patrick BORÉ

Le sous traitant doit être expressément agréé avant tout début d'exécution. Le titulaire est personnellement responsable et encourt la résiliation du marché pour faute et sans indemnisation.

Le sous traitant doit fournir DC2, assurance RC, Attestation sur l'honneur, et Noti 2.

Le titulaire doit remettre son exemplaire unique ou attestation de l'organisme bancaire attestant que le montant cédé ne fait pas obstacle à la sous traitance, sinon la sous traitance est interdite Une copie de l'acte spécial est remis au titulaire et au sous-traitant par lettre recommandée avec AR ou remis contre récépissé

Dans les marchés de travaux et dans le cadre prévu et exigé par la loi (csps niveau 1 et 2) le sous traitant ne peut être agréé en cours d'exécution du marché que s'il a adressé au CSPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L 4532-9 du code du travail (article 3.6 du CCAG Travaux).